



COMMISSION NATIONALE  
DES DROITS DE L'HOMME

République du Mali  
Un Peuple-Un But-Une Foi

-----

**Rapport alternatif au titre de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes de  
discrimination à l'encontre des femmes  
(CEDEF)**

**Mai 2016**

---

Siège : Bamako – Hamdallaye ACI 2000 Rue : 369 Porte 243  
TEL : +223 20 29 70 21 – BP : 21 70 E-mail : [cndhmali@yahoo.fr](mailto:cndhmali@yahoo.fr)  
Site web : [www.cndhmali.org](http://www.cndhmali.org)

# Table des matières

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	3
<b>BREVE PRESENTATION DE LA CNDH DU MALI</b> .....	4
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I. LES AVANCEES ENREGISTREES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CEDEF</b> .....	6
<b>A.</b> Au plan institutionnel et stratégique .....	6
<b>B.</b> Au plan législatif .....	6
<b>C.</b> Au plan administratif et politique .....	7
<b>D.</b> Au plan socioéconomique .....	7
<b>II. LES INSUFFISANCES</b> .....	8
<b>A.</b> Les insuffisances dans la mise en œuvre des droits garantis par la législation .....	8
<b>B.</b> La non-conformité de certaines dispositions des textes nationaux aux dispositions de la Convention .....	8
<b>C.</b> Les violences faites aux femmes .....	8
<b>D.</b> La faible participation des femmes au processus de paix .....	9
<b>E.</b> la persistance des discriminations contre les femmes .....	9
<b>III. SUITE DONNEE AUX OBSERVATIONS FINALES DU COMITE SUR LE PRECEDENT RAPPORT</b> .....	10
<b>IV. RECOMMANDATIONS</b> .....	11
<b>CONCLUSION</b> .....	11
<b>Bibliographie (Sources)</b> .....	12

## SIGLES ET ABREVIATIONS

---

**CEDEF** : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

**CNDH** : Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali.

**CNDIFE** : Centre National de Documentation et d'Information sur la femme et l'enfant.

**CPF** : Code des Personnes et de la Famille.

**CVJR** : Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

**DNPF**: Direction Nationale de la Promotion de la Femme.

**MFEF**: Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

**Pg** : Page.

**PNG** : Politique National Genre.

**PNLPE**: Politique Nationale de Lutte Contre la Pratique l'Excision.

**SMIC**: Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance.

## **BREVE PRESENTATION DE LA CNDH DU MALI**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali (CNDH) est l'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme du Mali. Elle a pour mandat de contribuer à la promotion et au respect des droits de l'homme par des conseils, des propositions et des évaluations dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet titre, elle est chargée de :

- examiner toutes les situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et entreprendre toute action appropriée en la matière auprès des autorités compétentes;
- émettre des avis ou formuler des recommandations à l'attention du gouvernement ou de toute autorité compétente sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme;
- attirer l'attention des pouvoirs publics sur toutes décisions ou actions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme ;
- recommander au gouvernement toutes mesures ou actions 'susceptibles de promouvoir ou de protéger les droits humains notamment dans le domaine législatif et réglementaire et dans les pratiques administratives ;
- mener ou participer aux actions de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication tendant à la promotion et au respect des droits de l'homme;
- entreprendre des actions d'information et de sensibilisation pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- contribuer à l'élaboration des rapports que le gouvernement présente aux organisations internationales en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme;
- effectuer, si nécessaire, des visites dans les lieux de détention et informer le gouvernement sur la situation carcérale des détenus.

La commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali (CNDH) produit chaque année, un Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

## INTRODUCTION

Le Mali a transmis, le 27 avril 2015, au Comité contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ses 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Ce rapport cumulé fait le point des avancées enregistrées mais aussi met en lumière les insuffisances en matière de promotion et de protection des droits de la femme au Mali sur la période 2002 à 2010.

Le présent rapport est élaboré conformément à une mission de la Commission qui est de contribuer à l'élaboration des rapports que le Mali doit présenter aux Organes des Traités.

Il se veut une contribution à l'effort national de promotion et de protection des droits de la femme au Mali tel qu'il ressort du rapport national soumis par l'Etat à l'examen du Comité CEDEF. Il est articulé autour de quatre (04) points essentiels, à savoir les avancées dans la mise en œuvre de la CEDEF **(I)**, les insuffisances **(II)** le point de la mise en œuvre des recommandations précédentes **(III)** et les recommandations **(IV)**.

## **I. Les avancées enregistrées dans la mise en œuvre de la CEDEF**

### **A. Au plan institutionnel et stratégique**

Le Gouvernement Malien a mis en place des institutions chargées de la mise en œuvre de politiques et programmes en faveur de la promotion et de la protection des droits de la femme.

Les principaux documents de politique, stratégies et programmes adoptés ou en cours sont :

- La politique nationale sur le genre (PNG) et son plan d'actions, adoptés depuis 2010;
- Le plan d'action national de la mise en œuvre de la résolution 1325 ;
- Le programme national de lutte contre la pratique de l'excision (PNLPE) ;

Au niveau institutionnel, les principales structures suivantes ont été mises en place

- la Direction nationale de la promotion de la femme (DNPF) ;
- La désignation des points focaux dans les départements sectoriels. La mise en place, au niveau subrégional, d'un service local de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille;
- le Centre national de documentation et d'information sur la femme et l'enfant (CNDIFE);
- La mise en place d'espaces d'échanges, de formation et d'information au profit des femmes connus sous le nom « Maisons de la femme et de l'enfant (MFE) » dont deux (02) à Bamako et un (01) dans chaque région du pays.
- Les centres d'autopromotion des femmes au niveau de certains cercles et communes du Mali.

Ces structures concourent à l'effectivité des droits de la femme en favorisant leur autonomisation et la prise en charge des questions liées aux conditions des femmes.

La politique nationale sur le genre, les différentes activités et programmes ont permis une prise en compte de l'intégration du genre au niveau des structures. La notion de genre est invoquée dans plusieurs discours politiques. Mais force est de constater que la mise en œuvre du genre est très timide. Les femmes sont sous-représentées dans la quasi-totalité des structures et Institutionnelles Etatiques de prise de décision. Cette situation s'explique, en partie, par les pesanteurs socioculturelles et religieuses à l'égard des femmes.

### **B. Au plan législatif**

A la suite de l'examen de son précédent rapport, le comité CEDEF avait invité le Mali à « accorder une haute priorité à la réforme de la législation de façon à aligner les dispositions pertinentes avec les articles 1, 2, 9 et 16 de la Convention ainsi que d'adapter des mesures visant à décourager la polygamie et à garantir aux femmes les mêmes droits et les mêmes

responsabilités que les femmes que ce soit pendant le mariage comme en cas de dissolution de celui-ci. »

Depuis lors, les principaux textes suivants ont été adoptés :

- **La loi n°2011-087 du 30 décembre 2011** portant Code des personnes et de la famille du Mali : dans le code, le libre consentement au mariage est reconnu aux époux avec la possibilité d'opter pour la monogamie ou la polygamie; c'est dire que la polygamie demeure dans la législation nationale qui reste le régime le plus répandu dans le pays (contraire à l'art.2.b et f de la CEDEF);
- **La loi n°2015-52 du 18 décembre 2015** instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives. Cette loi fixe à 30% les postes électifs et nominatifs qui doivent être attribués au genre. En théorie, il s'agit d'une avancée notable mais la réalité du terrain est loin d'être reluisante. En effet, la participation des femmes à la vie politique reste encore tributaire de facteurs d'ordre social et pratique. Il existe une certaine opinion au sein de la société malienne qui confine encore la femme au foyer, considérant cette dernière comme uniquement destinée aux tâches ménagères et de procréation. En outre, l'effectivité de la loi sur le quota se trouve confronté à la dure réalité du faible niveau d'instruction des femmes, ce qui limite considérablement le nombre de femmes leaders et leur impact sur les politiques de développement.

Malgré le nombre important de législations et de textes régionaux et internationaux ratifiés par le Mali pour protéger les droits de la femme, la réalisation de ces droits demeure donc un défi, d'autant plus que la mise en application effective de la parité tel que voulue par la CEDEF tarde à se concrétiser.

### **C. Au plan administratif et politique**

Aux plans administratif et politique, les femmes restent sous représentées (rapporté à l'art.3 de la CEDEF). A titre illustratif, sur les 147 députés composant l'Assemblée nationale du Mali on dénombre seulement 14 femmes soit 9.52%<sup>1</sup>. Sur 35 ministres au gouvernement, seuls six (06) sont des femmes.

En général, les femmes n'occupent que 10.79% des postes de responsabilité dans des instances de prise de décision. En conséquence, elles participent peu à la prise de décision. D'où leur faible présence à des postes de responsabilité importants (comme ceux des gouverneurs, de préfet, d'inspecteurs en chef, Présidente de juridiction, de contrôleur général des services publics, de secrétaires généraux des ministères, de PDG de banques etc.)

### **D. Au plan socioéconomique**

L'exécution du programme d'autonomisation des femmes dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale genre a permis une légère amélioration de l'indice de la condition de la femme qui est passé à 0,614 sur l'échelle allant de 0 à 1.

---

<sup>1</sup> Dr Zeïni MOULAYE, Dr Amadou KEITA, L'Assemblée Nationale du Mali 5<sup>ème</sup> législature (un guide à l'usage des élus, des citoyens et des partenaires. Pg : 77 – 84.

L'amélioration de la santé prénatale avec un taux de consultation qui est passé de 68% en 2013 à plus de 72% en 2014<sup>2</sup>.

Cependant, économiquement, la condition de la femme reste encore très précaire. La grande majorité des femmes évoluent dans le secteur informel de l'économie, qui est un secteur précaire et peu lucratif. En matière de revenus, 70% des femmes actives ont un salaire inférieur au SMIC alors que cette proportion n'est que 30% pour les hommes. Cette situation aggrave l'état de pauvreté des femmes.

L'accès des femmes à la terre et à la propriété reste l'affaire des hommes surtout en milieu rural.

## II. LES INSUFFISANCES

### A. Les insuffisances dans la mise en œuvre des droits garantis par la législation

Le Mali a ratifié la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme en général et aux droits de la femme en particulier. Cependant, l'application des différentes dispositions de ces textes au plan interne reste encore un défi. De même, le code des personnes et de la famille, censé corriger les discriminations et améliorer le statut de la femme malienne en réduisant les inégalités et en harmonisant les lois internes avec les conventions régionales et internationales ratifiées, comportent pourtant des dispositions perçues comme un recul en matière des droits de la femme<sup>3</sup>.

### B. La non-conformité de certaines dispositions des textes nationaux aux dispositions de la Convention

Certaines dispositions du Code des personnes et de la famille sont manifestement discriminatoires à l'égard des femmes. C'est le cas des articles 282 qui dispose que: « *l'âge minimum pour contracter mariage est fixé à dix-huit ans pour l'homme et seize ans pour la femme* » et les alinéas 1 et 2 de l'article 285 qui disposent respectivement que : « *Le futur époux, ne peut contracter mariage, en cas de dispense d'âge, sans le consentement de ses père et mère (ces dispositions sont contraires à l'art.5.a). En cas de désaccord, l'avis du père suffit* »<sup>4</sup> et « *En cas de décès ou d'impossibilité pour le père de manifester sa volonté, le consentement du conseil de famille élargi à la mère suffit* ».

Cette dernière disposition rend manifestement l'avis de la mère de la jeune fille aléatoire quant aux décisions concernant son statut matrimonial. Elle contribue à raviver une conception de la société selon laquelle la femme n'a pas d'avis à donner, le père pouvant s'arroger tout droit sur les affaires de la famille. Une atteinte au principe de non-discrimination.

### C. Les violences faites aux femmes

---

<sup>2</sup> Voir Rapport annuel CNDH 2014, les droits de la femme au Mali Pg 20.

<sup>3</sup> Voir articles 282 al. 1 et 2 et 290 et article 347 du code des personnes et de la famille.

<sup>4</sup> Disposition contraire à l'article 16 alinéas d et f de la CEDEF.

Si l'on peut se satisfaire des efforts consentis par le gouvernement en faveur de l'amélioration de la condition de la femme au Mali, force est de constater que celle-ci continue de faire face aux violences à divers niveaux.

Des enquêtes révèlent, en effet, que le phénomène des violences faites aux femmes reste une préoccupation réelle dans le pays et prend par ailleurs de l'ampleur. A la faveur de la crise, et de façon générale, de nombreuses femmes continuent d'être victimes de viol, de violences physiques de répudiation, de harcèlement, d'injures, de pratiques traditionnelles néfastes comme l'excision, l'infibulation, les mariages forcés et précoces, les lévirats et les sororats... Les mentalités et les comportements restent profondément marqués par certaines pratiques coutumières et religieuses fondées sur l'inégalité des sexes et le rôle dominant de l'homme au sein de la famille et dans la société. Le mariage précoce a tout particulièrement un impact négatif considérable sur l'éducation des filles avec son lot de non-scolarisation, d'abandons scolaires, etc.

A la faveur de la crise de 2012, plusieurs écoles au nord du pays ont été occupées et utilisées à des fins militaires, privant ainsi des milliers d'enfants dont de nombreuses jeunes filles du droit d'aller à l'école. Le droit à l'éducation des filles s'en trouve bafoué, exposant plusieurs jeunes filles à des risques tels que les mariages précoces, l'exploitation voire la prostitution(*ce qui est contraire à l'art.6 de la CEDEF*)

En outre, l'analphabétisme, le faible niveau d'instruction et la pauvreté rendent les femmes vulnérables à bien des égards. En effet, l'accès à l'emploi dans les secteurs modernes de l'économie reste problématique de même que l'accès à la justice.

Enfin, il est à déplorer l'absence d'une législation spécifique qui réprime les violences faites aux femmes y compris l'excision<sup>5</sup>, donnant ainsi prétexte à une certaine impunité des auteurs des violations.

#### **D. La faible participation des femmes au processus de paix**

Le Mali est engagé dans un processus de paix et de réconciliation pour une sortie définitive de crise. Des efforts ont été fournis dans ce sens. Cependant il faut noter, qu'en dépit de la CEDEF et de la résolution 1325 du Conseil de sécurité, la participation des femmes à ce processus reste assez faible. En effet, pour la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR), sur les 25 membres, il n'y a que six (06) femmes. Pour la Commission nationale de suivi de l'Accord (CSA), tous les postes de coordonnateurs et de rapporteurs sont détenus par les hommes.

Concernant les violations des droits des femmes perpétrées lors de la crise de 2012, malgré la bonne volonté affichée du gouvernement, l'on note encore une relative lenteur dans le traitement judiciaire des dossiers des victimes de violences sexuelles liées au conflit. De même, les difficultés liées à la mise en œuvre du plan d'action national sur la résolution 1325 ne favorisent pas une participation optimale des femmes à la résolution des conflits.

#### **E. la persistance des discriminations contre les femmes**

---

<sup>5</sup> Cf. observations du Comité sur le précédent rapport du pays.

En dépit des dispositions pertinentes de la Constitution<sup>6</sup> et des lois nationales prônant l'égalité entre tous, les femmes continuent d'être victimes de certaines discriminations liées notamment à leur statut de femme et fondées parfois sur des stéréotypes longtemps entretenus dans la société....

### III. SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS FINALES DU COMITE SUR E PRECEDENT RAPPORT

Lors de l'examen du rapport unique valant 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> rapport périodique soumis par le Mali le 31 Janvier 2006 (CEDAW/C/MLI/2-5), le Comité CEDEF avait fait part de ses préoccupations sur la protection des droits de la femme dans le pays. La recommandation avait alors été faite au Mali d'accorder « *une haute priorité à la réforme de la législation [...] de façon à aligner les dispositions pertinentes avec les articles 1, 2, 9 et 16 de la Convention* » ainsi que d'adopter des mesures visant à décourager la polygamie et à garantir aux femmes les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les hommes, que ce soit pendant le mariage comme en cas de dissolution de celui-ci. »

- **réforme de la législation et intégration de la définition de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation nationale** : aucun texte interne ne prend en compte la définition de la discrimination à l'égard des femmes en conformité avec la CEDEF et tel que recommandé par le Comité. Des dispositions de textes nationaux entretiennent encore la discrimination à l'égard de la femme. C'est le cas de l'article 751 du Code des personnes et de la famille qui renvoie la dévolution de l'héritage aux règles du droit religieux, coutumier lesquelles sont parfois discriminatoires à l'égard de la fille.
- **décourager la polygamie et l'égalité de droits et de responsabilités entre hommes et femmes concernant le mariage et ses implications**: cette recommandation est loin d'avoir connu une suite favorable. La polygamie reste encore une option inscrite dans le code des personnes et de la famille du Mali et est de loin l'option que font la majorité des nouveaux mariés dans la pratique. L'égalité de droits et de responsabilités reste difficilement mise en œuvre.
- **la vulgarisation des dispositions de la Convention à grande échelle et particulièrement** auprès des fonctionnaires, magistrats, des membres des professions juridiques reste très faible. Il en est de même de l'incorporation de la Convention aux programmes d'études et à la formation des membres des professions juridiques (magistrats, avocats et procureurs).
- **l'adoption de mesures spéciales dans tous les domaines de la vie pour assurer une égalité de fait entre hommes et femmes** est encore attendue. Si la loi n° 2015 - 052 du 18 décembre 2015 vise à établir un équilibre dans la représentation des femmes et des hommes (30%) dans les instances de décision, elle peine toutefois à être appliquée sur le terrain. Ce qui constitue un frein à l'instauration d'une véritable culture juridique en faveur de l'égalité de droits entre femmes et hommes dans le pays telle que recommandée par le comité.

---

<sup>6</sup>La Constitution malienne du 25 février 1992 dispose en son article 2 que « *Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.* »

- **la levée des obstacles à l'accès des femmes à la justice et l'assistance juridique** : certaines mesures spéciales n'ont été prises dans ce sens même si elles sont insuffisantes. Pour les victimes de violences sexuelles liées au conflit de 2012, la CVJR est censée y apporter des réponses pratiques qui n'excluent pas, par ailleurs, des actions en justice des principales concernées. Certaines ONGS offrent des services d'assistance juridique et judiciaire au profit des femmes démunies.
- **l'adoption de lois incriminant les violences faites aux femmes et aux filles** : comme déjà indiqué plus haut, il n'a été adopté aucun texte en la matière, ce qui est une prime à l'impunité desdites violences du moins contribue à l'entretenir au détriment de l'épanouissement des droits de la femme. La recommandation concernant les formations en direction des parlementaires, des magistrats, des professionnels de santé, etc. n'a pas été suivie suffisamment d'effet pour permettre une prise de conscience et d'un engagement des principaux acteurs ciblés dans la lutte contre ces violences.

#### IV. RECOMMANDATIONS

- Relire et harmoniser le code des personnes et de la famille avec la CEDEF ;
- Renforcer les mesures existantes pour favoriser une meilleure autonomisation socioéconomique des femmes ;
- Accélérer la mise en œuvre du plan d'action national sur la mise en œuvre de la résolution 1325 ;
- Veiller à l'application effective de la loi n°2015- 052 sur le quota des 30% au profit des femmes dans les postes nominatifs et électifs ;
- Prendre une loi spécifique réprimant les violences faites aux femmes ;
- Prendre des mesures d'information et de sensibilisation pour l'abandon des pratiques néfastes à l'épanouissement des femmes.

#### CONCLUSION

L'engagement du Mali en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme est matérialisé par la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays a souscrit. Il en est de même des droits catégoriels de la femme pour lesquels une dynamique gouvernementale s'est mise en place et qui demande à être renforcée pour en garantir l'effectivité.

C'est dans l'optique de contribuer à atteindre cet objectif que la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a élaboré le présent rapport alternatif.

Si le contexte actuel de post-crise dans le pays peut être considéré comme un énorme défi dans la quête de l'amélioration de la situation des droits de la femme, il pourrait aussi constituer une opportunité pour l'épanouissement desdits droits tant ils mobilisent une diversité d'acteurs, nationaux et internationaux, qui explorent en ce moment des pistes de synergie pour mieux concourir à traduire les droits abondamment proclamés dans la réalité au profit de la femme malienne.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Documents de référence :**

- 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> rapport du Mali sur la CEDEF
- Observations du Comité CEDAW sur le 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> rapport périodique du Mali
- Constitution du Mali
- Code des personnes et de la famille
- Rapports de la Commission nationale des droits de l'homme 2012, 2013 et 2014.
- **Dr Zeïni MOULAYE, Dr Amadou KEITA** (*édition actualisée et complétée par Dr Salabary DOUMBIA*), L'Assemblée Nationale du Mali 5<sup>ème</sup> législature (un guide à l'usage des élus, des citoyens et des partenaires.
- Politique Nationale genre du Mali et son plan d'action
- Plan d'action sur la résolution 1325